

5°/ de n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie.

6°/ de ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu.

7°/ de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du « BON A ENTREPOSER ».

8°/ d'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par le directeur des douanes.

9°/ de ne pas mêler les marchandises en entrepôt à des marchandises mises ou prises à la consommation.

10°/ de tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements des marchandises.

11°/ en cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'administration des douanes trois mois au moins avant la fermeture.

Nous reconnaissons que la présente soumission s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année et demeure valable sans restriction jusqu'à l'exécution des engagements souscrits, le tout conformément aux articles 119, 120, 125, 126, 128 à 140 du code des douanes et au décret n° du réglementant le régime de l'entrepôt, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la Loi, notamment les articles 282, 283, 284, 285, 295, 298 et 304 du code des douanes.

Et nous

demeurant à

également soussignés, après avoir pris connaissance de la présente soumission, déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution entière et solidaire, au même titre que le principal obligé lui-même.

Fait à . . . le . . .

Le Principal Obligé :

La caution :

DECRET N° 67-50 du 23-2-67 réglementant les ventes effectuées par le service des douanes.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 161, 162, 163, 261 et 262 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Le service des douanes est chargé de la vente :

- 1) des marchandises en dépôt qui n'ont pas été enlevées dans le délai légal ;
- 2) des marchandises confisquées ;
- 3) des marchandises abandonnées par transaction.

Art. 2 — Dans les cas prévus à l'article premier ci-dessus, l'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation des marchandises avec publicité et concurrence.

Art. 3 — 1/ L'adjudication a lieu soit :

- aux enchères verbales ;
- par voie de soumissions cachetées ;
- par combinaison des enchères verbales et des soumissions cachetées ;
- par tout autre procédé comportant concurrence.

2/ A l'exception des cas prévus aux articles 161, paragraphe 2 et 201, paragraphe 1 du code des douanes, toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ;

3/ Les adjudications sont portées à la connaissance du public 5 jours francs au moins avant leur date par voie d'affichages ; elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés ;

4/ Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par arrêté du ministre des finances.

Art. 4 — Le service des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

Art. 5 — L'adjudication est effectuée par le chef de bureau ou son représentant.

L'administration des douanes peut toutefois faire appel au concours d'officiers ministériels.

Art. 6. — 1/ A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente ;

2/ Faute de paiement au comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire ;

3/ Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'administration des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires ;

4/ Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 7. — 1/ Le service des douanes est habilité, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, à consentir des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics ;

2/ Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets ;

3/ L'administration des douanes est toutefois autorisée :

a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 5.000 francs ;

b) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4/ Les cessions amiables autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe ci-dessus doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le ministre des finances et sont constatées au moyen des soumissions ou des procès-verbaux de cession.

Art. 8 — 1/ Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur ;

2/ Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition ;

3/ Le montant des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par l'administration des douanes pour la vente des marchandises est prélevé sur le produit brut de la vente.

Art. 9 — 1/ L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique, et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

2/ Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 10 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-51 du 23-2-67 fixant les modalités relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE;

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 224 — 4 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par le directeur des douanes dans les cas suivants :

1/ Contraventions ;

2/ Délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 500.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 2.000.000.

Art. 2. — Il est statué en tout autre cas par le ministre des finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-52 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 142 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Titre 1 — Admission temporaire des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier.

Article premier. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire les marchandises désignées par arrêté du ministre des finances et destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier.

Art. 2. — L'arrêté visé à l'article premier ci-dessus indique la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises, et dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opèrent ces compensations.

Titre II — Admissions temporaires exceptionnelles

Art. 3 — Le directeur des douanes peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

a) Demande d'introduction d'objets présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;